

les transporte à l'élevateur et il est libre de le vendre à quiconque offre le prix qu'il demande; il peut le vendre à la commission à 60c, et il a alors le droit, qu'il n'aurait pas autrement, à toute avance sur le prix du blé durant l'année-récolte. Dans ces circonstances, prétendra-t-on que nous avons modifié notre attitude sur cette question depuis les débuts? Du tout. Et si l'on juge essentiel de maintenir le principe que je viens d'exposer,—que l'on devrait mettre ces articles en vigueur,—je suis sûr que le gouvernement au pouvoir ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires; et, une fois la chose faite, aucun décret du conseil ne pourra changer la situation; ce sera une loi du pays.

Il y a autre chose. Le fait que la commission ne pourra acheter du blé que du producteur a été mentionné. Je prétends que c'est ce qui devrait se faire, et pourquoi? Parce qu'elle ne va pas être obligée de faire la contre-partie comme elle l'a fait pour d'autres. En voilà la raison. Voilà la réponse à la question soulevée par l'honorable député d'Acadia (M. Gardiner). Le Gouvernement ne va pas servir de marchepied en ce moment-ci à un commerce ou à un particulier. Au lieu que ce soit la Canadian Producers Limited qui achète le blé c'est la commission qui le fera avec cette condition que, quelque soit le prix fixé, si un autre achète le blé il devra payer un certain montant en sus de ce prix et, comme compensation pour une hausse possible du prix, il est prévu que le producteur aura droit à une partie de cette hausse, de sorte qu'il retirera quelque chose d'une façon ou de l'autre. Il vendra son blé soit à un concurrent de la commission ou il le vendra à la commission avec ce bénéfice garanti par un certificat.

Nous sommes allés plus loin. Nous avons entendu de la bouche de MM. Bredt, Brouillette et Bennett les griefs des producteurs. Qu'avons-nous répondu? Pour la première fois dans l'histoire de ce pays, nous avons inclus dans le bill cet article disant que la commission aura les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la loi des enquêtes et le droit d'enquêter sur des transactions de blé pour l'exportation affectant le commerce interprovincial ou international faites par l'intermédiaire des chambres de compensation ou des Halles aux grains de Winnipeg et de Vancouver. Sans vouloir préjuger, je pense que si certains de ces faits existent, on finira par le savoir et, s'ils sont comme on le prétend, y a-t-il un membre de ce comité qui puisse imaginer que le Gouvernement hésitera une minute à appliquer les dispositions des articles 9, 10 et 11? Voilà la situation: voilà ce qui a été fait.

Allons un peu plus loin. Le bill original s'appliquait à toutes les céréales. Je l'ai fait exprès parce que je voulais connaître l'opinion des membres du comité et des producteurs à ce sujet. On considère qu'il vaut mieux pour le moment n'appliquer cette loi qu'au blé. C'est l'avis qui a été exprimé et c'est ce qui a été fait. La question que l'on se pose ensuite est de savoir comment l'on disposera des quantités de blé accumulées. On s'occupera de la récolte de cette année de la façon que j'ai indiquée. Quant aux quantités accumulées, on en disposera le plus rapidement possible conformément aux dispositions d'un article spécial de la loi en tenant compte des conditions économiques et autres. Autrement dit, les quantités de blé accumulées ne viendront pas en conflit avec la récolte de cette année. Les conditions gouvernant la vente des quantités de blé accumulées sont d'en disposer le plus rapidement possible en tenant compte des conditions économiques et autres et cette suggestion a été faite sous une forme un peu différente par l'honorable député de Shelburne-Yarmouth; voici ce que dit l'alinéa (h):

De donner effet à tout arrêté en conseil susceptible d'être adopté concernant ses opérations.

Le Gouverneur en conseil a donc le droit de diriger, régler, arrêter la ligne de conduite qu'adoptera l'office des céréales à l'égard de toute question de sa compétence. En d'autres termes, le gouvernement responsable du pays a le pouvoir de diriger à sa guise les affaires de l'office.

Ce dernier aura l'aide d'un comité consultatif. L'un des témoins, qui s'occupe des affaires du syndicat, a demandé de dédommager les producteurs, ou autres, venus à Winnipeg ou ailleurs pour offrir leurs avis à la commission. Les membres du comité consultatif, dont quatre sur sept seront des producteurs, toucheront les frais de déplacement, une allocation de subsistance et une allocation supplémentaire de \$10 par jour d'absence de leur foyer. Cette disposition a pour objet de maintenir vivace leur intérêt. Ce n'est pas tout. Le ministre du Commerce peut leur demander à tout moment de donner leur avis, de se réunir. En outre, le comité consultatif enverra copie de ses procès-verbaux au ministre du Commerce pour lui faire connaître ses délibérations.

Voilà les dispositions relatives au fonctionnement de l'office des céréales. Sans m'attarder à ce sujet, je note que chaque membre de la commission parlementaire s'est efforcé de concilier des vues divergentes en se fondant sur les dépositions des témoins. Ils ne devaient pas régler cette question d'après des idées préconçues. Comme ils avaient convoqué des témoins représentant tous les groupes intéressés, ils avaient le devoir de les entendre. De